

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement du Québec nécessaire à la réalisation du plan d'affaires 2006-2008 du COREM est de 2 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM une subvention d'un montant de 1 000 000 \$ à titre de soutien à son programme d'activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière pour l'année débutant le 27 septembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier 2007-2008, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48764

Gouvernement du Québec

Décret 865-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général d'Hydro-Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 149 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit notamment que le mandat du président-directeur général d'Hydro-Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 301-2005 du 6 avril 2005, la nomination de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec était approuvée et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Thierry Vandal soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE pour l'année 2007, la rémunération globale maximale de monsieur Thierry Vandal puisse être majorée de 5 %;

QUE pour l'année 2008 et les années subséquentes, le salaire de base de monsieur Thierry Vandal puisse être indexé annuellement selon les paramètres approuvés annuellement par le conseil d'administration d'Hydro-Québec pour les cadres supérieurs de la Société;

QU'à son départ de la Société, monsieur Thierry Vandal puisse avoir droit au versement d'une indemnité de départ limitée à douze mois de son salaire de base et au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 301-2005 du 6 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48765

Gouvernement du Québec

Décret 866-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) prévoit que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur Raymond Thibault, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement de la Baie James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Thibault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Thibault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Thibault exerce ses fonctions au bureau de la Société à Matagami.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 2007 pour se terminer le 2 octobre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Thibault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Thibault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 535 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Thibault continue de participer au régime de retraite applicable aux dirigeants de la Société.